

STATUTS DE LA REGIE « Déchets ménagers et assimilés »

Chapitre 1 – Création

Article 1 - Création – Dénomination – Adresse

Il est créé une régie dotée de la seule autonomie financière pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

La dénomination de cette régie : régie DMA.

Le siège social de la régie est situé :

Hôtel communautaire
2 rue Blaise Pascal
83310 Cogolin

Article 2 - Missions de la régie

À ce titre, la régie doit gérer la totalité de la compétence déchets ménagers et assimilés, telle que définie dans les statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Article 3 - Rattachement de la régie à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez

La régie est constituée en vue d'assurer un service d'intérêt public de la compétence de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez. À ce titre, la régie est fondée par la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et rattachée à cette dernière.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160203-20160000001-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2016
Publication : 05/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Chapitre 2 - Instances de la régie

Article 4 - Conseil d'exploitation – composition

La régie est administrée par un conseil d'exploitation dont les membres sont désignés par le Conseil communautaire sur proposition du président.

Le conseil d'exploitation est composé de 10 administrateurs :

- huit conseillers communautaires ;
- un conseiller régional ;
- un conseiller départemental.

La durée du mandat des administrateurs est la même que celle des conseillers communautaires. Le mandat s'achève donc au renouvellement du Conseil communautaire.

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent :

- prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération en rapport avec la Régie ;
- occuper aucune fonction dans ces entreprises ;
- n'assurer aucune prestation pour ces entreprises ;
- prêter en aucun cas leurs concours à titre onéreux à la régie

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Article 5 - Perte de la qualité d'administrateur

Pendant la durée du mandat, la qualité d'administrateur se perd par déchéance ou par démission.

5.1 Déchéance

En ce qui concerne les administrateurs désignés en qualité de conseillers communautaires, leur mandat prend fin de façon anticipée en cas de renouvellement intégral du Conseil communautaire.

En ce qui concerne l'administrateur désigné en qualité de conseiller régional, son mandat prend fin de façon anticipée en cas de renouvellement intégral du conseil régional.

En ce qui concerne l'administrateur désigné en qualité de conseiller départemental, son mandat prend fin de façon anticipée en cas de renouvellement intégral du conseil départemental.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160203-20160000001-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2016

Publication : 05/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

5.2 Démission

La démission peut être présentée par l'administrateur concerné, ou constatée dans les conditions ci-après, par le conseil d'exploitation.

En cas d'absence injustifiée d'un administrateur lors de deux réunions successives du conseil d'exploitation, tout administrateur peut demander au conseil d'exploitation, à la fin de cette deuxième réunion, d'inscrire à l'ordre du jour du conseil suivant la constatation de la démission de l'administrateur concerné.

5.3 Remplacement en cas de déchéance ou de démission

En cas de déchéance ou de démission d'un administrateur, il sera demandé au conseil communautaire de désigner un nouvel administrateur. Dans cette hypothèse, la durée du mandat du nouvel administrateur sera égale à la durée du mandat restant à effectuer par l'administrateur remplacé.

Article 6 - Président du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation élit en son sein un président. La durée du mandat du président est celle du conseil d'exploitation.

En cas de déchéance ou de démission du président du conseil d'exploitation, le conseil d'exploitation élit en son sein un nouveau président.

Dans cette hypothèse, la durée du mandat du nouveau président sera égale à la durée du mandat restant à effectuer par le président remplacé.

Article 7 - Directeur de la régie

Le directeur de la régie est désigné par le Conseil communautaire sur proposition du président. Il peut être relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec tout mandat politique.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celle de membre du conseil d'exploitation de la régie.

Le directeur ne peut :

- prendre, recevoir ou conserver directement, ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise en rapport avec la régie ;
- occuper aucune fonction dans ces entreprises ;
- assurer aucune prestation pour ces entreprises.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le directeur est relevé de ses fonctions soit par le président, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160203-20160000001-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2016
Publication : 05/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Article 8 - Agent comptable de la régie

Les fonctions d'agent comptable seront confiées à l'agent direct du Trésor - Agent comptable de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

L'agent comptable est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Chapitre 3 - Fonctionnement de la régie

Article 9 - Conseil d'exploitation

9.1 Compétence

Le conseil d'exploitation délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie.

A ce titre, il délibère notamment sur :

- le budget et les comptes de la régie personnalisée, tels que définis aux articles 19 à 24 des présents statuts ;
- la prise, l'extension ou la gestion des participations financières ;
- la participation à des groupements d'intérêt économique ou à des groupements d'intérêt public ;
- la programmation annuelle ou pluriannuelle des investissements nécessaires pour le bon fonctionnement du service.

Le conseil d'exploitation pourra s'entourer, s'il le souhaite et sans alourdir la procédure, des avis d'un comité consultatif dont il fixera les modalités de fonctionnement.

Réception par le préfet : 05/02/2016
9.2 Réunions
Publication : 05/02/2016

Le conseil d'exploitation se réunit une fois par trimestre. Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile ou sur la demande du Préfet, directeur ou de la majorité de ses membres.

Les administrateurs sont convoqués par courrier adressé au moins cinq jours avant la date du conseil d'exploitation. Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion du conseil d'exploitation.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Le directeur assiste aux réunions du conseil d'exploitation avec voix consultative. Cependant, lorsqu'au cours d'un conseil d'exploitation, il est personnellement intéressé par l'affaire en discussion, il doit s'absenter lors des débats et délibérations.

Le président de la Communauté de communes ou son représentant peuvent assister au conseil d'exploitation avec voix consultative.

Le président du conseil d'exploitation peut inviter les personnes dont la compétence s'avérerait utile à la tenue du conseil d'exploitation.

Le président du conseil d'exploitation préside les réunions du conseil d'exploitation. En cas d'absence du président lors d'une réunion, les administrateurs présents élisent en leur sein un président de séance.

Il n'existe pas de président pré-désigné.

9.3 Délibérations

Le conseil d'exploitation délibère valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. La présence d'au moins un administrateur désigné en sa qualité de conseiller communautaire est nécessaire. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir de représentation.

Si les conditions de l'alinéa précédent ne sont pas réunies lors d'une réunion du conseil d'exploitation, un nouveau conseil d'exploitation est convoqué. L'ordre du jour de ce conseil d'exploitation est strictement identique à celui du conseil qui n'a pas pu se tenir faute de quorum. Le conseil d'exploitation ainsi convoqué délibère valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents, à condition cependant qu'au moins deux administrateurs désignés en qualité de conseillers communautaires soient présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du président du conseil d'exploitation est prépondérante. En cas d'absence du président du conseil d'exploitation, le président de séance élu n'a pas voix prépondérante.

Les délibérations sont exécutoires dès leur transmission au service de contrôle de légalité.

Article 10 - Directeur

Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'exploitation, le fonctionnement de la régie.

A cet effet :

- il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'exploitation ;
- il exerce la direction de l'ensemble des services sous réserve des dispositions de l'article 12 ;
- il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- il est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160203-20160000001-DE

Accusé certifié exécutoire 5

Réception par le préfet : 05/02/2016
Publication : 05/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"

Le directeur passe, en exécution des décisions du conseil d'exploitation et avec l'agrément de son Président, tous actes, contrats, traités et marchés. Il peut sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

Article 11 - Agent comptable

L'agent comptable assure la comptabilité générale avec l'aide du personnel nécessaire.

L'agent comptable est placé sous l'autorité du directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

Article 12 - Régies d'avances et de recettes

Le directeur peut, avec l'agrément du conseil d'exploitation et sur avis conforme de l'agent comptable, créer des régies d'avances et des régies de recettes soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre 4 - Actes et contrats de régie

Article 13 - Passation des contrats

La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au conseil d'exploitation, dès sa première réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le conseil.

Le conseil d'exploitation décide les acquisitions, aliénations et prises en location des biens immobiliers, les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie.

Dans le cadre du programme d'activité établi par le conseil d'exploitation, le directeur peut procéder, après agrément du Président du conseil d'exploitation, à la location des biens mis à disposition par la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Le marché de travaux, services et fournitures sont soumis aux règles applicables aux marchés des collectivités locales. Dans ce cadre, le directeur peut être autorisé par le conseil d'exploitation à traiter par voie de procédure adaptée pour l'achat de fournitures courantes dont la liste est arrêtée par le conseil d'exploitation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160203-2016000001-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2016 6
Publication : 05/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Article 14 - Représentation de la régie

La régie est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le directeur sous réserve des attributions propres à l'agent comptable.

Les instances juridictionnelles sont soutenues, en action ou en défense par le directeur, après autorisation du conseil d'exploitation. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Le directeur peut, sans autorisation préalable du conseil d'exploitation et sous réserve des attributions propres à l'agent comptable, faire tous actes conservatoires et interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Chapitre 5 - Dispositions financières

Article 15 - Prix des prestations de la régie

Les tarifs des redevances dues par les usagers de la régie sont fixés par le conseil d'exploitation. Ces tarifs sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie.

Article 16 - Recettes de la régie

Les recettes de la régie proviennent notamment :

- des redevances perçues auprès des usagers : il s'agit notamment de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de la redevance spéciale ;
- des participations éventuelles versées par la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;
- des autres participations ou de dons reçus par la régie ;
- des produits des services tels que ceux liés au fonctionnement des déchetteries ou autres ;
- de la vente de produits annexes aux activités ci-dessus énumérées.

Article 17 - Emprunts

La régie est habilitée à contracter des emprunts auprès de tous organismes prêteurs. Elle peut également acquérir ou faire construire des biens, meubles et immeubles payables en terme aux cédants ou entrepreneurs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160203-20160000001-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2016

Publication : 05/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Article 18 - Dépôt des fonds au trésor

Les fonds de la régie sont déposés au trésor.

Cependant, la régie peut se faire ouvrir un compte de dépôt à un centre de chèques postaux, à la Caisse des dépôts et consignations et à la caisse de Crédit municipal.

L'ouverture d'un compte de dépôt dans tout autre établissement de crédit est subordonnée à l'autorisation du trésorier-payeur général.

Chapitre 6 - Dispositions budgétaires

Article 19 - Présentation du budget

Le budget est présenté en deux sections.

Les opérations d'exploitation sont prévues et autorisées par la section d'exploitation.

Les opérations d'investissement sont prévues et autorisées par la section d'investissement.

Article 20 - Section d'exploitation

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître les produits et les charges tels que définis à l'article R.2221-44 du Code général des collectivités territoriales.

Article 21 - Section d'investissement

La section d'investissement est établie conformément à l'article R.2221-45 du Code général des collectivités territoriales.

Article 22 - Elaboration du budget

Le projet de budget de l'année à venir est élaboré par le directeur. Il est voté par le conseil d'exploitation. Il en est de même pour les décisions modificatives.

Article 23 - Résultat comptable

Le conseil d'exploitation délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation selon les modalités définies aux articles R.2221-18 du Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160203-20160000001-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2016

Publication : 05/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Article 24 - Compte de fin d'exercice

En fin d'exercice et après inventaire, le directeur fait établir le compte financier par l'agent comptable.

Ce document est présenté au conseil d'exploitation en annexe à un rapport du directeur donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice et indiquant les mesures qu'il convient de prendre.

Le conseil d'exploitation délibère sur le rapport d'activité, comprenant les annexes, présenté par le directeur. Le conseil d'exploitation arrête le compte financier.

Chapitre 7 - Modification et fin de la régie

Article 25 - Modification des statuts

Les statuts de la régie sont modifiés par le Conseil communautaire sur proposition du conseil d'exploitation.

Article 26 - Fin de régie

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil communautaire.

La délibération du Conseil communautaire détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie. Les comptes sont arrêtés à cette date.

Le Président de la Communauté de communes est chargé de procéder à la liquidation de la régie ; à cet effet, il désigne un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par l'agent comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez. Au terme de ces opérations, l'actif et le passif sont repris au budget de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160203-20160000001-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2016

Publication : 05/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation